



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 29 janvier 2010

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de 1160 Bruxelles ( Monsieur [...]

) pour la raison suivante. En réponse à la lettre qu'il avait adressée, en français, à l'Office National des Pensions, il a reçu, du service concerné, à la signature de l'administrateur général:

- un accusé de réception établi en français (non daté et portant la référence 301119-241-90)
- un deuxième accusé de réception établi cette fois en néerlandais (daté 03/2009 et portant la référence R.V.P./P456/301119-241-90)
- un décompte de ses droits à la pension pour le premier trimestre 2009, établi en néerlandais (daté 06/04/2009 et portant la référence 301119-241-90 76).

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie de ces trois documents.

La CPCL constate que :

- sur l'ensemble des trois documents, les coordonnées du plaignant figurent en français ;
- sur les deux documents en néerlandais, l'état civil du plaignant a toutefois été ajouté en néerlandais (WNR Degreeef Françoise S).

\*

\*        \*

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services centraux, comme l'Office National des Pensions, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En l'occurrence, le service concerné devait connaître l'appartenance linguistique de l'intéressé et aurait dû lui faire parvenir son courrier intégralement en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle vous invite à lui faire savoir si des mesures ont été prises afin de remédier à cette situation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]